PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Boulevard de France
Cité administrative
91010 EVRY COURCOURONNES

Evry-Courcouronnes, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MICHEL DIFFUSION

ZAC de Plessis-Saucourt
Lot 1a
91250 TIGERY

Références : D2022 - 0546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement MICHEL DIFFUSION implanté ZAC de Plessis-Saucourt Lot 1a 91250 TIGERY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un premier contrôle des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEL DIFFUSION
- ZAC de Plessis-Saucourt Lot 1a 91250 TIGERY
- Code AIOT dans GUN : 0006520617
- Régime : Declaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso

La société MICHEL DIFFUSION est spécialisée dans la vente en ligne d'emballage principalement en carton.
Le site comprend un bâtiment de 3293 m² associé à des bureaux sur 2 niveaux de 364 m² sur un terrain de 10 947 m² au total. La quantité stockée de papiers/cartons est inférieure à 10 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur l'établissement, gestion incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Décret du 24/09/2020, article {Non Renseigné}	/	Lettre de suite préfectorale
etat des stocks	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1	/	Sans objet
Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2	/	Sans objet
distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3	/	Sans objet
Maintenance équipements moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu.
L'exploitant doit faire réaliser son contrôle périodique au regard de l'évolution de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article {Non Renseigné}
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : 1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 1.5 Substances Combustibles (Rubrique modifiée par les Décrets n° 97 -1116 du 27 novembre 1997, n° 2009-841 du 8 juillet 2009 et n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) « Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m^3 (E) 2. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 (DC) »
Constats : La société MICHEL DIFFUSION est spécialisée dans la vente en ligne d'emballage principalement en carton. Le site comprend un bâtiment de 3293 m^2 associé à des bureaux sur 2 niveaux de 364 m^2 sur un terrain de 10 947 m^2 au total. La quantité stockée de papiers/cartons est inférieure à 10 000 m^3. Ce point avait d'ailleurs été confirmé par courriel du 27/10/2016 par l'exploitant suite à une sollicitation de l'inspection à la lecture de la télédéclaration.
Observations : Malgré l'évolution de la rubrique 1530 qui a uniquement transformé le régime de déclaration en régime de déclaration avec contrôle périodique, la situation administrative de l'établissement n'a pas changé. Néanmoins, un contrôle périodique est désormais à réaliser tous les 5 ans (ou tous les ans si l'établissement dispose d'une certification ISO 14 001). La société doit faire appel à un organisme agréé par le ministère et figurant à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/gesdoc/104684/Organismes_agrees-11_2020.pdf
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité
Prescription contrôlée : 3.2.1. Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.
Constats : Le portail d'entrée est configuré pour le trafic poids lourds. Les véhicules légers des employés sont stationnés sur le côté et ne gênent pas l'accès des véhicules au bâtiment.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : 6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un bassin pour recueillir les eaux d'extinction. Les eaux du bassin sont rejetées au réseau communal via des pompes de relevage. En cas d'incendie, l'exploitant n'a qu'à couper l'alimentation électrique. Le jour du contrôle, l'inspection a sollicité l'exploitant sur le niveau d'eau du bassin. Celui-ci a indiqué que le bassin a été conçu sur un projet présentant un bâtiment plus grand (cf plan : la partie droite du terrain entre l'atelier existant et la société SIMP). Le bassin serait donc surdimensionné.
Observations : L'exploitant doit veiller à disposer de la capacité de rétention nécessaire pour son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, distances
Prescription contrôlée : 3.1. Implantation Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m^3 ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m^3. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.
Constats : Au regard de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30/09/2008, les dispositions relatives aux distances d'éloignement ne sont pas applicables. Les distances figurant sur le plan de l'annexe photos sont données à titre indicatif.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : 2. Etats de stocks L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire de ses stocks.
Observations : L'exploitant malgré les indications contenues dans sa télédéclaration doit établir un état des stocks. L'exploitant définira la périodicité de la mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : 4.3. Installations électriques et éclairage A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a communiqué par courriel du 23 mai 2022 3 rapports relatifs au contrôle de ses installations électriques. Le rapport Q18 du 27/10/21 indique que les installations ne présentent pas de risques. Le rapport Q19 du 26/10/21 indique que les installations ne présentent pas de risques.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance équipements moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte
Prescription contrôlée : 5.5. Vérification périodique des équipements L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a présenté son registre sécurité qui démontre le suivi des moyens de lutte contre l'incendie.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet